



Arrêt

n° 107 041 du 22 juillet 2013
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et N-J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de religion musulmane. Né à Kindia, là où vous avez toujours vécu, le 11 juin 1979, vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfants. Vous étudiez à l'université Gamal Abdel Nasser de Conakry à partir de 2005 et obtenez une licence en sciences environnementales en 2009. Vous n'avez jamais exercé de profession.

En 2008, vous adhérez à l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), un parti d'opposition. Le 17 mars 2012, vous vous rendez à Bonfi, dans la ville de Conakry, afin de participer à une manifestation à caractère politique. Le but de cette manifestation est de protester contre l'instauration

d'une dictature par le président guinéen Alpha Condé et de militer pour l'organisation d'élections législatives transparentes. Vous arrivez sur place avant le début de la manifestation. Des militaires sont déjà en place. Comme ces derniers vous voient sortir des banderoles hors de votre sac, ils vous arrêtent. Vous êtes ensuite détenu dans une des gendarmeries de la capitale, dans la commune de Matam. Le 20 mars 2012, vous vous évadez de prison grâce à la complicité d'un de vos gardes et à l'aide de l'un de vos oncles, [A.T.].

Vous quittez la Guinée en avion le 24 mars 2012, arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers le 26 mars 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire tant plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, le CGRA observe qu'il ressort de vos déclarations que vous avez quitté votre pays d'origine et demandez l'asile en Belgique parce que vous alléguiez craindre d'être emprisonné en Guinée en raison du fait que vous êtes contre la politique menée par le pouvoir en place (audition, p. 6). Le CGRA note ensuite que vous parvenez à lui apporter différentes informations concernant l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée), un parti d'opposition, et la politique en Guinée. Il n'est donc pas exclu que vous soyez un membre de l'UFDG. Toutefois, il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif) que le seul fait d'être membre ou militant de l'UFDG n'est pas de nature, en soi, à faire naître une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de 1 la Convention de Genève. De fait, si certaines manifestations politiques impliquant l'UFDG se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de possibles violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition à l'occasion de certains événements ou manifestations. Néanmoins, l'information objective en la possession du CGRA ne fait aucunement mention de persécutions du seul fait d'être un sympathisant ou un membre de l'UFDG, bien que certaines sources fassent état de violences à l'encontre de membres de l'opposition mais uniquement à l'occasion de certains événements ponctuels ou de manifestations. Il reste donc au CGRA à examiner si vous avez bel et bien connus des problèmes en Guinée en raison de votre participation à une manifestation qui se serait déroulée le 17 mars 2012 (audition, p. 7). Or, vos déclarations concernant les problèmes que vous auriez connus en Guinée, soit votre arrestation et votre détention, qui découleraient de votre participation à la manifestation dont objet, n'emportent pas la conviction du CGRA.

À ce propos, le CGRA remarque dans un premier temps que vous ne lui apportez pas la moindre preuve qui permettrait d'affirmer qu'une manifestation s'est bel et bien déroulée le 17 mars 2012 bien que vous déclariez pourtant que les journaux ont parlé de cette manifestation (audition, p. 9). Dans le même ordre d'idées, vous ne déposez pas non plus d'élément qui permettrait d'attester formellement de votre participation à la manifestation dont objet. D'ailleurs, selon vos propres déclarations, vous n'êtes pas en mesure de prouver votre participation à cette manifestation (audition, p. 9). Or, une telle passivité en votre chef quant au fait de prouver les événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, voire un tel manque d'intérêt, semble constituer un premier élément qui tend à décrédibiliser la réalité des persécutions que vous alléguiez avoir subies en Guinée de même que celle des menaces que vous dites peser sur vous en Guinée.

Ensuite, le CGRA remarque que vous ignorez qui sont les personnes qui désireraient vous nuire en Guinée. De fait, interrogé à deux reprises à ce propos, vous vous révélez incapable d'identifier ne fut-ce qu'un seul de vos agents de persécution allégué, déclarant seulement à ce sujet qu'il s'agit du pouvoir en place (audition, p. 6). Or, une telle méconnaissance, d'importance, semble constituer une indication du fait que les problèmes que vous alléguiez à la base de votre demande d'asile n'ont en fait pas de fondement dans la réalité.

Par ailleurs, vous avez reçu différents documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile et maintenez des contacts réguliers avec votre pays d'origine depuis votre arrivée dans le Royaume (audition, p. 5). Il est dès lors raisonnable de considérer que vous avez eu l'occasion de vous renseigner concernant les craintes que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. Néanmoins, force est de

constater que ce n'est pas le cas. Or, une telle passivité en votre chef quant au fait d'identifier personnellement les responsables des menaces que vous dites peser sur vous dans votre pays d'origine, voire un tel manque d'intérêt, tend à décrédibiliser la réalité des menaces que vous alléguiez en Guinée et, au-delà, à démontrer que les événements que vous évoquez à la base de votre demande d'asile n'ont vraisemblablement pas de fondement dans la réalité. Ceci est d'autant plus surprenant que vous apportez d'autres documents à l'appui de votre demande d'asile : documents scolaires, documents identité etc.

Le CGRA remarque par ailleurs qu'il ressort de vos déclarations que les problèmes que vous auriez connus en Guinée et qui fondent votre demande d'asile découlent de votre arrestation et de votre emprisonnement allégués dans votre patrie d'origine. Néanmoins, vos déclarations concernant votre arrestation et votre détention alléguées semblent dénuées de fondement dans la réalité.

Le CGRA constate à cet égard que vous ignorez comment il serait possible de contacter la gendarmerie où vous auriez été détenu en Guinée (audition, p. 7). Cela constitue un premier indice du fait que vous n'avez jamais été détenu en Guinée, contrairement à vos affirmations. Dans le même ordre d'idées, vous n'êtes pas non plus en mesure de préciser où vous auriez été emprisonné. En effet, alors que le CGRA vous demande à deux reprises de lui indiquer très précisément où vous auriez été détenu, vous répondez seulement qu'il s'agirait d'une gendarmerie située dans la commune de Matam (audition, p. 7 et 8). Or, selon vos propres déclarations, Matam est une des cinq communes de Conakry, ville qui compte plusieurs millions d'habitants (audition, p. 8). Le CGRA constate dès lors que vous êtes incapable de lui indiquer précisément où vous auriez été détenu en Guinée, ce qui tend à discréditer votre récit d'asile. Le CGRA observe également que vous ignorez quelle est l'identité du responsable de la gendarmerie dans laquelle vous auriez été détenu (audition, p. 8). A nouveau, une telle méconnaissance tend à décrédibiliser la réalité des problèmes que vous affirmez avoir connus en Guinée. Le fait que vous ne connaissiez pas même le grade de la personne responsable de la gendarmerie où vous auriez été détenu (audition, p. 8) tend à renforcer la conviction du CGRA selon laquelle vous n'avez vraisemblablement jamais été détenu en Guinée, contrairement à vos affirmations. Quant à la description que vous fournissez au CGRA concernant votre quotidien lors de votre détention, celle-ci ne reflète pas le sentiment de faits réellement vécus en votre chef. De fait, alors que le CGRA vous demande à deux reprises de lui décrire en détails votre quotidien en prison, vous répondez seulement « on était en cellule ; on venait nous insulter ; la nourriture était infecte » (audition, p. 8). Or, 2 une telle déclaration, dépourvue de spontanéité et du moindre détail, ne reflétant pas le sentiment de faits vécus personnellement, semble indiquer que vous n'avez pas été emprisonné dans votre pays d'origine, ce qui équivaut à dire que vous n'y avez pas connu de problèmes en raison de votre sympathie pour l'UFDG, contrairement à vos déclarations.

D'ailleurs, même en considérant votre détention comme crédible, quod non en l'espèce, votre évasion se déroule avec tant de facilité qu'elle en devient peu crédible et discrédite en cela la réalité de votre arrestation et de votre détention (audition, p. 9). En effet, qu'un représentant des forces de l'ordre guinéennes, un gendarme, chargé de votre surveillance et aguerri à ce travail, accepte aussi facilement de vous laisser partir, au péril de sa carrière, voire de sa vie, semble invraisemblable. Même en considérant cet élément comme vraisemblable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces que vous dites peser sur vous en Guinée. Le fait qu'une somme d'argent puisse avoir été remise n'énervé pas ce constat. Quant à la façon dont vous relatez le jour de votre évasion, celle-ci ne reflète pas le sentiment de faits fondés dans la réalité. De fait, alors que le CGRA vous demande de lui décrire très précisément et en détails la façon dont se déroule la journée de votre évasion alléguée, vous n'y parvenez pas, déclarant seulement « j'ai réussi à m'évader grâce à un homme qui a commencé à me rechercher quand il ne m'a pas vu revenir ; je suis sorti » (audition, p. 8). Or, une telle déclaration, dépourvue de spontanéité et de détails, ne reflétant pas le sentiment de faits vécus en votre chef, voire votre incapacité à relater le déroulement de la journée durant laquelle vous vous seriez évadé de prison, tend à démontrer que vous n'avez jamais été détenu en Guinée.

Le CGRA note en outre que la personne qui vous aurait retrouvé en prison et aurait permis votre évasion lors du quatrième jour de votre détention seulement n'est qu'un simple commerçant qui n'a pas de responsabilités politiques et qui ne travaille pas pour le pouvoir en place (audition, p. 10).

Le CGRA constate dès lors que cette personne ne dispose d'aucune qualité particulière qui lui permettrait de commander les autorités guinéennes, soit le pouvoir en place, afin de vous retrouver et de permettre votre évasion avec une telle rapidité et une telle facilité. En tout état de cause, ce constat tend à ruiner plus encore le crédit pouvant être accordé aux déclarations que vous produisez à l'appui

de votre demande d'asile. Il est par ailleurs peu vraisemblable que vous ignoriez la façon dont on vous a retrouvé en prison afin de permettre votre évasion (audition, p. 10). Quoi qu'il en soit, cette méconnaissance, voire un tel manque d'intérêt, est de nature à discréditer plus encore les affirmations sur lesquelles vous basez votre demande d'asile. De même, le fait que vous ignoriez quelle est l'identité du garde qui vous fait vous évader de prison (audition, p. 10) tend nouvellement à discrédibiliser les ennuis que vous auriez connus en Guinée et qui vous pousseraient à demander l'asile en Belgique.

Il semble par ailleurs peu vraisemblable que vous ignoriez où vous séjourniez durant les quatre jours qui suivent votre évasion alléguée et qui précèdent votre départ de Guinée (audition, p. 9). De même, il semble tout aussi peu crédible que vous ne sachiez pas chez qui vous étiez caché durant les jours qui suivent votre évasion (audition, p. 9). En tout état de cause, telles méconnaissances sont de nature à discréditer plus encore la réalité de votre récit d'asile. Aussi, alors que le CGRA vous demande de lui décrire en détails votre quotidien suite à votre évasion, vous déclarez laconiquement « je regardais la télé ; j'étais à l'intérieur » (audition, p. 9). Or, une telle description, manquant de détails et de spontanéité, ne reflète pas le sentiment de faits réellement vécus en votre chef et tend de la sorte à discrédibiliser nouvellement les déclarations sur lesquelles vous fondez votre demande d'asile.

Le CGRA note par ailleurs que vous faites état d'autres détentions dans votre questionnaire CGRA. Néanmoins, vous n'en faites nullement mention lors de votre audition au CGRA. En effet, lorsque le CGRA vous demande quels sont les événements, au pluriel, qui vous ont poussé à quitter le pays, vous ne faites nullement mention de détentions antérieures au 17 mars 2012 (audition, p. 7). Le CGRA observe en outre que vous avez eu tout le loisir de vous exprimer concernant ces détentions antérieures durant les heures qu'a duré votre audition au CGRA. De plus, vous ne parlez pas non plus de ces détentions lorsque le CGRA vous demande, à la fin de l'audition, si vous souhaitez ajouter quelque chose à vos déclarations concernant votre demande d'asile (audition, p. 14 et 15). Dans le même ordre d'idées, votre avocat n'en fait pas non plus mention lorsque le CGRA lui accorde la parole en fin d'audition (audition, p. 15). En tout état de cause, vous n'apportez pas le moindre début de preuve (ou élément concret) qui pourrait permettre de croire que vous auriez été emprisonné en Guinée, ce à quelque moment que ce soit.

Ensuite, votre arrestation alléguée qui se serait déroulée en février 2012 durant la CAN (Coupe d'Afrique des Nations) dériverait d'une manifestation contre les coupures de courant lors du match de football opposant votre équipe nationale à celle du Ghana et les conséquences qui en découlent ne peuvent pas être rattachés à l'un des critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir une crainte fondée de persécution en raison de la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un groupe social ou des opinions politiques. Ils ne rentrent pas non plus dans la protection subsidiaire (voir farde 3 bleue annexée à votre dossier). Aussi, on ne peut pas prétendre que l'intervention de la police vous visait personnellement puisque la police est intervenue pour faire cesser les violences. La police étant chargée de maintenir ou de rétablir l'ordre public, d'assurer la protection des personnes et des biens, de prévenir les troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique ainsi que la délinquance, on ne peut pas lui reprocher d'être intervenue pour faire cesser ces violences. Signalons ensuite que la coupure d'électricité à Kindia durant le match Guinée/Ghana a suscité une large couverture médiatique dans votre pays. Plusieurs articles qui se sont penchés sur ce sujet indiquent que les autorités régionales, préfectorales et communales se sont impliquées pour essayer d'apaiser les jeunes manifestants qui accusaient l'EDG de les priver d'électricité (voir copie des articles dans votre dossier administratif). Il ressort de ces informations que les coupures d'électricité ont touché, durant la CAN 2012, plusieurs villes de la République de Guinée, y compris Conakry, la capitale du pays et la ville de Kamasar située à 300 km de Conakry. Selon l'information objective en la possession du CGRA, l'origine des coupures d'électricité à Kindia ne relève pas de la volonté de l'agence locale de l'EDG. Si la préfecture de Kindia a été ravitaillée en électricité de façon ininterrompue pendant plusieurs mois avant la CAN 2012, c'était dû au fait que certains pylônes desservant Conakry avaient chuté à un moment. Avec le rétablissement de ces pylônes, le courant a été redistribué à partir de Conakry au prorata de différentes zones qui étaient couvertes avant ce rétablissement (voir votre dossier administratif). Quant aux conséquences des émeutes de février 2012, l'enquête relève trois éléments : d'abord les 36 jeunes interpellés dans le cadre de ces émeutes allaient être jugés au tribunal de première instance de Kindia. Ensuite, les ressortissants de Kindia à Conakry ont offert des dons en matériel à l'agence locale de l'EDG pour l'aider à restaurer son siège mis en sac.

Enfin, le patron d'EDG-Kindia a été muté à Boké (Guinée). Il ressort des articles consultés au sujet du sort des jeunes arrêtés lors des émeutes de février 2012 que le tribunal de première instance de Kindia s'est effectivement saisi du dossier. Selon le procureur de ce tribunal, les poursuites judiciaires ont visé au total 42 prévenus tous poursuivis pour avoir commis des actes de vandalisme et tenu des menaces

envers les autorités locales (voir articles versés dans votre dossier administratif). Tous les prévenus ont été entendus et ont bénéficié de l'aide des avocats. Il y a eu des débats contradictoires et le verdict du procès est tombé le 23 mars 2012 : seize personnes ont été libérées pour délit non constitué, alors que deux mineurs ont été remis à leurs parents respectifs. Dès lors, il est clair que les coupures d'électricité à Kindia et des émeutes qui s'en sont suivies ne sont ni une affaire ethnique ni affaire politique. Elles ne sont pas non plus liées à aucun autre critère de la Convention de Genève de 1951 ci-haut cités. Il s'agit plutôt d'une manifestation spontanée de la colère des jeunes privés d'assister à un match de football préféré et qui ont décidé de s'en prendre aux autorités locales et aux infrastructures publiques. Ainsi donc, ces événements relèvent du droit commun et non de la Convention de Genève de 1951 ou de la protection subsidiaire. Le contexte du déroulement de ces émeutes étant suffisamment documenté par des médias locaux et un procès ouvert au public ayant été organisé pour juger les jeunes accusés d'être impliqués dans les actes de vandalisme, rien ne permet de croire qu'en cas de retour dans votre pays, vous risquez de subir un traitement inhumain ou dégradant tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire. Il vous est loisible d'affronter la justice de votre pays en cas d'arrestation à cause de ces événements, de défendre votre position et les circonstances de votre participation et de prendre un avocat si besoin est. Notons que le statut de réfugié ou la protection subsidiaire ne visent pas à soustraire le requérant à la justice de son pays.

Quant à l'hypothèse selon laquelle vous auriez été arrêté le 27 septembre 2011 et détenu jusqu'au 9 octobre 2011 et dont vous faites mention dans votre questionnaire CGRA, force est de constater que vous n'évoquez pas celle-ci lors de votre audition au CGRA et n'apportez pas le moindre élément de preuve qui permettrait de fonder celle-ci dans la réalité. Précisons que le simple fait de participer à un événement de masse ne constitue pas une crainte de persécution. En outre et quoi qu'il en soit, votre arrestation - à la tenir pour établie - s'est déroulée dans un contexte très particulier puisqu'il s'agissait d'une manifestation pacifique appelée par les partis de l'opposition (cfr. dossier administratif). Relevons que la situation actuelle ne correspond plus à ce contexte puisque les partis d'opposition ont accepté de poursuivre les discussions pour mener à bien les élections législatives dans la mesure où ses exigences relatives à la libération de toutes les personnes arrêtées et emprisonnées suite à la manifestation du 27 septembre 2011 ont été rencontrées et que toutes les personnes qui ont été arrêtées lors de cette manifestation ont été graciées par le président et libérées au plus tard en décembre 2011 (cfr dossier administratif). Vous n'apportez d'ailleurs aucun document ou élément concret permettant d'appuyer une telle détention. Dès lors, cette détention, à la tenir pour établie, n'est pas/plus de nature à engendrer une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne vos déclarations selon lesquelles vous seriez actuellement recherché en Guinée (audition, p. 5), celles-ci n'ont vraisemblablement pas de fondement dans la réalité. De fait, ainsi que développé précédemment, les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile n'ont vraisemblablement aucun fondement dans la réalité. Il est dès lors raisonnable de considérer que vous ne pouvez donc pas être recherché pour ces faits, ceux-ci n'ayant manifestement jamais existés. Quoi qu'il en soit, le fait que vous parveniez à prendre l'avion en Guinée en effectuant le même trajet que tous les autres passagers pour un vol international en direction de la Belgique sans rencontrer le moindre problème à l'aéroport (audition, p. 3) semble pouvoir constituer un indice du fait que vous n'avez vraisemblablement aucune crainte dans votre pays d'origine et n'y êtes pas recherché par vos autorités nationales.

Quant au fait que vous ne connaissiez pas la moindre identité des personnes qui vous rechercheraient en Guinée (audition, p. 6), cela tend à confirmer la conviction du CGRA selon laquelle vous n'êtes vraisemblablement pas recherché dans votre pays d'origine. Au-delà de cela, ce constat semble pouvoir être considéré comme une autre indication du fait que les problèmes que vous alléguiez avoir connus en Guinée avec vos autorités nationales n'ont en fait aucun fondement dans la réalité. D'autre part, vous déclarez ignorer si des avis de recherche vous concernant sont affichés dans les rues de Conakry ou encore diffusés dans la presse écrite, à la radio, ou la télévision dans votre pays d'origine (audition, p. 6). Le CGRA note en outre que vous déclarez être en contact régulier avec vos parents résidant en Guinée (audition, p. 5). Il semble dès lors permis de considérer que vous avez eu l'occasion de vous renseigner concernant les moyens de recherche qui seraient mis en place en Guinée afin de vous retrouver. Néanmoins, vous n'avez point agi dans ce sens.

Or, une telle passivité en votre chef, voire un tel manque d'intérêt quant aux suites accordées aux problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, tend à décrédibiliser la réalité des menaces que vous dites peser sur vous en Guinée. Quant aux différents documents que vous déposez

à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité de votre récit d'asile.

Vous déposez en effet au CGRA un certificat de résidence, la copie d'un jugement tenant lieu d'acte de naissance et une carte d'électeur. Or, même si ces documents peuvent constituer un début de preuve de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont d'ailleurs pas remis en cause par la présente décision, ces documents ne peuvent en aucun cas constituer une preuve des problèmes que vous alléguiez en Guinée. En effet, ces documents ne font aucune référence à ces derniers. Dès lors, ces documents ne peuvent servir à prouver ceux-ci. Le CGRA remarque en outre que ces documents ne comportent pas de photo, d'empreinte ou tout autre élément objectif qui permette d'affirmer que vous êtes bien la personne dont ce document relate la naissance.

Concernant le certificat médical que vous remettez au CGRA, celui-ci n'a aucun rapport avec les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, selon vos propres déclarations, vous remettez ce document uniquement afin de justifier le report de votre première audition au CGRA prévue initialement le 22 août 2012 (audition, p. 4). Dès lors, ce document ne se référant pas aux ennuis que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, il ne peut nullement prouver ceux-ci.

Vous remettez également différents documents de nature scolaire (une copie d'une attestation de niveau, une copie d'un relevé de notes et une copie d'un baccalauréat de l'enseignement général). Le CGRA constate cependant que ces différents documents ne font aucune référence aux problèmes que vous alléguiez avoir connus en Guinée et sur lesquels vous fondez votre demande d'asile. D'ailleurs, selon vos propres affirmations, vous déposez ces documents dans le seul but de prouver votre origine guinéenne et le fait que vous avez étudié en Guinée (audition, p. 4 et 5). Ainsi, ces documents ne peuvent aucunement prouver les problèmes que vous auriez connus en Guinée tant ils ne s'y réfèrent pas.

En ce qui concerne la lettre manuscrite que vous déposez, ce témoignage ne peut pas non plus servir à rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile. Premièrement, son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, l'auteur de cette lettre n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre privé de la famille ou de l'amitié, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. En outre, le CGRA se trouve dans l'incapacité de s'assurer de sa provenance, de la sincérité de son auteur et des circonstances dans lesquelles cette lettre a été rédigée. De plus, cette correspondance privée ne contient aucun élément permettant d'expliquer les imprécisions et incohérences qui entachent votre récit lors de votre audition au CGRA et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez.

Quant à la carte de membre de l'UFDG que vous déposez, celle-ci ne peut pas non plus servir à prouver en soi les faits de persécution personnels que vous alléguiez à l'appui de votre demande d'asile. En effet, comme indiqué précédemment, il ressort des informations objectives à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif) que si certaines manifestations politiques impliquant l'UFDG se sont déroulées sans incident majeur ou entrave, d'autres ont été réprimées par les autorités. La plupart des sources consultées font en effet état de possibles violences à l'encontre des militants et responsables de l'opposition, à l'occasion de certains événements ou manifestations. Toutefois, le seul fait d'être membre ou militant de l'UFDG n'est pas de nature, en soi, à faire naître une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève.

Notons que vous avez été entendu au CGRA le 30 octobre 2011 et vous n'apportez depuis aucun autre élément me permettant d'apprécier autrement votre demande d'asile.

En outre, la Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre

la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", septembre 2012).

En conséquence et après pondération de l'ensemble des éléments figurant au dossier, le Commissariat général ne peut vous reconnaître la qualité de réfugié ou vous octroyer la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause à la partie défenderesse « pour toutes investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment sur la détention de mars 2012 ; sur le risque de ne pas avoir accès à un procès équitable et de subir des traitements inhumains et dégradants dans le cadre des suites de son arrestation de février 2012 ; sur la réalité de la détention consécutive à sa participation à la manifestation du 27 septembre 2011 et l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980 ; et sur la situation actuelle des peuls et membres et sympathisants de l'UFDG au vu des informations récentes évoquées et produites en annexe au présent recours ».

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 A l'appui de sa requête, la partie requérante joint de nouveaux documents, à savoir, un rapport intitulé *Guinée-Conakry - 1 an après le massacre du 28 septembre 2009 - nouveau pouvoir, espoir de justice ?* de septembre 2010 ; un rapport intitulé *Torture : La force fait la loi - Etude du phénomène tortionnaire en Guinée* de novembre 2011 ; un article intitulé « Guinée : dispersion musclée d'une manifestation de l'opposition » du 18 mars 2012 publié sur le site www.rfi.fr ; un article, non daté, intitulé « Guinée : Condé installe une dictature : Arrestations, répressions et assassinats d'opposants » publié sur le site www.ledakarois.net ; un article intitulé « Arrestation des responsables de l'UFDG Ratoma et Matoto » du 26 août 2012 publié sur le site www.ufdgonline.org ; un article intitulé « Cellou Dalein tient son meeting à Gongoré, malgré les agresses des supporters de l'UPR et du RPG » du 15 janvier

2013 publié sur le site www.ufdgonline.org ; un article intitulé « Politique : l'UFDG dénonce des exactions dans la commune de Ratoma et indexe le président Condé... » du 24 novembre 2012 publié sur le site www.africaguinee.com ; un article intitulé « Justice : Une Ong de défense de droits de l'homme dénonce des violations massives des droits de l'homme perpétrées par les forces de l'ordre dans la commune de Ratoma (Déclaration) » du 29 novembre 2012 publié sur le site www.factuaguinee.com ; un article intitulé « Guinée : un commando mandingue en action pour provoquer le départ massif des peuls » du 4 novembre 2012 publié sur le site www.guineepresse.info ; un article intitulé « Guinée : interpellation arbitraire de Cheick Amadou Camara et agression des commerçants peuls par des loubards du RPG ! » du 21 septembre 2012 publié sur le site www.guineepresse.info ; un article intitulé « La manifestation du 20 septembre 2012 : le désaveu le plus complet pour Alpha Condé » du 22 septembre 2012 publié sur le site www.guineepresse.info et un article intitulé « Justice : un avocat dénonce une « centaine d'arrestations arbitraires » en Guinée... » du 29 novembre 2012 publié sur le site www.africaguinee.com.

Lors de l'audience, la partie requérante dépose une série d'articles de presse, à savoir, un article intitulé « Violences politiques : Transparency International épingle la Guinée » du 13 juin 2013 publié sur le site www.panafricain.com ; un article intitulé « Guinée : « ce n'est pas l'ethnie malinké du président qui agresse les peuls mais le système Alpha Condé » (C.Diallo) » du 31 mai 2013 publié sur le site www.wadr.org ; un article intitulé « Guinée : répression policière dans un Etat sauvage » du 25 mai 2013 ; un article intitulé « Guinée : 15 morts en trois jours à Conakry, les forces de l'ordre mises en cause » du 25 mai 2013 ; un article non daté intitulé « Guinée : troisième jour de violences à Conakry, au moins six morts » ; un article non daté intitulé « Un gendarme est en train de le tabasser violemment » ; un article intitulé « Guinée : de nombreux blessés lors de heurts jeudi à Conakry » du 2 mai 2013 publié sur le site www.rfi.fr ; un article intitulé « Guinée : un mort et dix blessés lors d'une manifestation à Conakry » du 25 avril 2013 publié sur le site www.rfi.fr ; un article intitulé « Dernière minute : les forces de l'ordre tuent trois jeunes à balles réelles tirées à bout portant sur injonction du président Alpha Condé » du 3 mai 2013 publié sur le site www.guinee58.com ; un article intitulé « Guinée : c'est désormais résister ou mourir ! » du 7 mai 2013 publié sur le site www.guineepress.info ; un article intitulé « Déclaration NO 3 du bloc libéral (BL) » du 6 mai 2013 publié sur le site www.guineepress.info ; un article intitulé « Guinée : Alpha Condé a commencé sa guerre civile contre les peuls » du 4 mai 2013 publié sur le site www.guineepress.info ; un article non daté intitulé « Guinée : au moins deux morts par balle dans de nouvelles violences à Conakry » publié sur le site www.guineepress.info et un article intitulé « Guinée : en cas de génocide dans ce pays, ni la France, ni les USA, ni l'ONU ne diront qu'ils ont été surpris » du 3 mai 2013 publié sur le site www.guineepress.info.

Lors de l'audience, la partie requérante dépose également une attestation de l'UFDG du 21 février 2013 et une attestation de l'UFDG « Fédération de Kindia » du 22 février 2013.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4.2 Lors de l'audience, la partie défenderesse dépose deux nouveaux documents, à savoir, un document intitulé « COI Focus - Guinée - La situation ethnique » du 14 mai 2013 et un Subject Related Briefing intitulé « Guinée » « Situation sécuritaire » d'avril 2013.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant

explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

En l'espèce, indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont valablement produits par la partie défenderesse dans le cadre des droits de la défense comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans la requête. Le Conseil le prend dès lors en compte.

5. Discussion

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Tout d'abord, elle estime qu'il n'est « pas exclu » que le requérant soit membre de l'UFDG mais considère que le seul fait d'être membre ou militant de ce parti n'est pas de nature, en soi, à faire naître une crainte réelle et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève. Elle considère que si certaines sources d'informations font état de violences à l'encontre des membres de l'opposition, il y a lieu de souligner que c'est uniquement à l'occasion de certains événements ponctuels ou de manifestations. A ce sujet, elle estime que les déclarations du requérant au sujet des problèmes qu'il aurait connus en Guinée, à savoir son arrestation et sa détention, qui découleraient de sa participation à une manifestation du 17 mars 2012, ne sont pas crédibles. A cet égard, elle constate que le requérant n'apporte pas la moindre preuve qui permettrait d'affirmer qu'une manifestation s'est bien déroulée le 17 mars 2012, ni ne dépose d'élément qui permettrait d'attester formellement sa participation à cette manifestation. Elle constate que le requérant ignore qui sont les personnes qui désireraient lui nuire en Guinée, estime que ses déclarations au sujet de son arrestation et de sa détention alléguées « semblent » dénuées de fondement dans la réalité et considère que son évasion s'est déroulée avec tant de facilité qu'elle en devient peu crédible et discrédite la réalité de son arrestation et de sa détention.

Ensuite, quant aux autres détentions dont le requérant a mentionnées dans son questionnaire, à savoir, d'une part, celle qui se serait déroulée à la suite des manifestations de février 2012 durant la Coupe d'Afrique des Nations (ci-après dénommée la « CAN ») et, d'autre part, celle qui aurait eu lieu du 27 septembre 2011 au 9 octobre 2011 à la suite de sa participation alléguée à une manifestation pacifique, la partie défenderesse constate que le requérant n'en a fait mention à aucun moment lors de son audition du 30 octobre 2012 et qu'elles relèvent, pour la première, du droit commun et, pour la seconde, d'un contexte très particulier.

En outre, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant au sujet des recherches en Guinée n'ont « vraisemblablement » aucun fondement dans la réalité.

Enfin, elle estime que les documents que le requérant a déposés ne permettent pas de modifier le sens de l'acte attaqué.

5.3 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la partie défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte fondée dans son chef.

5.4 Dans la présente affaire, les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, du bien-fondé des craintes alléguées.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle, que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

Le Conseil rappelle en outre, que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Le paragraphe 203 du même guide précise : « *Il est possible qu'après que le demandeur se sera sincèrement efforcé d'établir l'exactitude des faits qu'il rapporte, certaines de ses affirmations ne soient cependant pas prouvées à l'évidence. Comme on l'a indiqué ci-dessus (paragraphe 196), un réfugié peut difficilement « prouver » tous les éléments de son cas et, si c'était là une condition absolue, la plupart des réfugiés ne seraient pas reconnus comme tels. Il est donc souvent nécessaire de donner au demandeur le bénéfice du doute.* ».

5.6 Après l'examen du dossier de procédure, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise.

5.7 D'une part, le Conseil constate que la motivation de la partie défenderesse relative à la qualité de membre de l'UFDG du requérant n'est pas claire. Néanmoins, ce dernier dépose une carte de membre de l'UFDG et tient des déclarations précises, constantes et cohérentes sur l'UFDG et son implication dans ledit parti (dossier administratif, pièce 6, pages 4, 7 et 11 à 14). Dès lors, le Conseil estime que sa qualité de membre de l'UFDG est établie.

Par ailleurs, la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant soit d'origine ethnique peule.

A la lecture des informations produites par les parties, le Conseil considère cependant que le seul fait d'appartenir à la minorité peuhle de Guinée ou d'être membre ou sympathisant de l'UFDG ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale.

Toutefois, ce constat n'implique nullement qu'aucun membre de la communauté peuhle ou aucun opposant ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Il ressort au contraire des informations précitées que la situation politique demeure tendue en Guinée et que celle des membres de la communauté peuhle et militants de l'UFDG est particulièrement préoccupante. Il s'en déduit qu'une prudence particulière s'impose aux instances d'asile saisies d'une

demande émanant d'opposants et de ressortissants guinéens d'origine peuhle (dossier administratif, pièces 28/1, 28/2 et 28/3).

5.8 D'autre part, le Conseil considère que les griefs reprochés par la partie défenderesse au requérant ne résistent pas à l'analyse, soit qu'ils sont valablement rencontrés par la requête, soit encore qu'ils doivent être nuancés à l'aune des certains éléments présentés par le requérant, soit enfin qu'ils ne suffisent pas à priver le récit de crédibilité.

5.8.1 Ainsi, le Conseil constate que les déclarations du requérant au sujet de la manifestation du 17 mars 2012 et de sa participation à cet événement sont précises et corroborées par la production de documents, en particulier l'article intitulé « Guinée : dispersion musclée d'une manifestation de l'opposition » du 18 mars 2012 et l'article intitulé « Guinée : Condé installe une dictature : Arrestations, répressions et assassinats d'opposants » (*supra*, point 4.1) qui, conjugués aux déclarations du requérant à cet égard, atteste l'existence de cet événement ainsi que la participation du requérant (dossier administratif, pièce 6, pages 7, 9 et 10).

5.8.2 Ainsi encore, le reproché formulé à l'encontre du requérant quant au fait qu'il ignore les personnes qui désireraient lui nuire en Guinée n'est pas pertinent, le requérant ayant déclaré craindre le « pouvoir en place » (*ibidem*, page 6) et le Conseil n'apercevant pas en quoi cette réponse décrédibiliserait le récit du requérant.

5.8.3 Ainsi en outre, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision entreprise relative au manque de crédibilité des propos du requérant au sujet de sa détention consécutive à son arrestation à la manifestation du 17 mars 2012.

En effet, le Conseil observe, d'une part, que le requérant n'a été détenu que quatre jours du 17 mars 2012 au 20 mars 2012 (dossier administratif, pièce 6, page 8) et, d'autre part, que les griefs formulés par la partie défenderesse à l'égard du requérant sont secondaires et périphériques et ne permettent pas de remettre en cause la crédibilité de son récit au sujet de son arrestation et de sa détention. Le Conseil relève à ce sujet que la partie défenderesse déclare elle-même que « vos déclarations concernant votre arrestation et votre détention alléguées semblent dénuées de fondement dans la réalité » (le Conseil souligne).

A cet égard, le requérant a tenu des déclarations précises quant à son quotidien, son vécu carcéral et ses codétenus qui, quoique succinctes, laissent transparaître un réel sentiment de vécu (*ibidem*, pages 8 et 9).

Par ailleurs, le Conseil estime le fait que le requérant ne sache pas comment contacter la gendarmerie où il a été détenu en Guinée et ne connaisse pas l'identité et le grade du responsable de cette gendarmerie ne suffit pas pour remettre en cause l'entièreté du récit de ce dernier au sujet de sa détention (*ibidem*, pages 7 et 8). De plus, le Conseil constate que le requérant peut préciser qu'il a été détenu à la gendarmerie de Matam et qu'il déclare qu'il vit à Kindia et qu'il représentait la section de Kindia lors de la manifestation du 17 mars 2012 (*ibidem*, pages 3, 7 et 8). Dès lors, sa méconnaissance de l'endroit exact où est située cette gendarmerie est vraisemblable et n'est pas suffisante pour remettre en cause sa détention.

Enfin, le Conseil estime que les reproches relatifs à l'évasion du requérant ne sont pas fondés et se rallie aux explications faites par la partie requérante dans sa requête.

5.8.4 Ainsi enfin, le Conseil regrette que la partie défenderesse n'ait pas suffisamment instruit les déclarations du requérant au sujet de ses deux précédentes détentions consécutives, d'une part, à sa participation aux manifestations qui ont eu lieu à la suite des transmissions de match de football lors de la CAN en février 2012 et, d'autre part, à la marche pacifique organisée par les partis politique d'opposition du 27 septembre 2011.

A cet égard, le Conseil constate que si le requérant, interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, déclare que sa détention suite aux émeutes lors de la CAN de février 2012 n'est pas politique, ses déclarations au sujet de sa détention suite à la marche pacifique organisée par les partis politiques d'opposition le 27 septembre 2011, sont consistantes, précises et attestent la réalité de sa participation à cet événement et ses craintes.

5.9 En conclusion, s'il subsiste certaines zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil conclut, au vu des développements qui précèdent, que les principales incohérences reprochées par la partie défenderesse ne sont pas établies ou manquent de pertinence.

Le Conseil observe, au contraire, que les propos que le requérant a tenus sont constants et empreints d'une spontanéité certaine et que ni la motivation de la décision attaquée, ni la lecture du dossier administratif ne font apparaître de motifs susceptibles de mettre en doute sa bonne foi.

En conséquence, le Conseil estime que le militantisme du requérant au sein de l'UFDG, sa participation à la manifestation du 17 mars 2012, la détention qui s'en serait suivie ainsi que sa précédente détention en septembre 2011, que le requérant invoque comme étant les éléments à la base du départ de son pays, sont plausibles et les tient donc pour établis à suffisance, le doute devant bénéficier à la partie requérante.

5.10 Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante a déposé des documents au dossier de la procédure qui viennent corroborer ses déclarations au sujet de ses craintes en cas de retour dans son pays.

Ainsi, le Conseil relève que le requérant a produit des documents attestant sa qualité de membre de l'UFDG et son engagement pour ce parti.

En outre, le Conseil estime que les articles déposés par la partie requérante au dossier de procédure et faisant état de violences lors des manifestations de l'opposition à Conakry incitent à la prudence quant à l'évolution de la situation actuelle des opposants en Guinée dans le contexte tendu que connaît la Guinée (*supra*, point 4.1). Les documents déposés par la partie défenderesse (*supra*, point 4.2) appellent également à la prudence quant aux derniers développements liés à la situation des opposants en Guinée et au contexte politique tendu.

5.11 En l'espèce, le requérant établit donc avoir été persécuté. Conformément à l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas et qu'elle ne peut à elle seule être constitutive d'une crainte fondée.

En l'espèce, la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par le requérant ne se reproduiront pas. Le Conseil observe en effet que le requérant a fait l'objet de deux détentions, qu'il est d'origine peulh et qu'il est membre du parti d'opposition UFDG depuis 2008. A la lecture des pièces du dossier, le Conseil n'aperçoit aucun élément justifiant que le requérant ne présente pas un profil susceptible de l'exposer à des persécutions similaires à celles qu'il a déjà subies.

5.12 La crainte du requérant s'analysant en l'espèce en une crainte d'être persécutée du fait de ses opinions politiques au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

5.13 En conséquence, la partie requérante établit qu'elle reste éloignée de son pays d'origine par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

5.14 Enfin, le Conseil n'analyse pas les autres craintes invoquées par le requérant, la réponse à ces questions ne pouvant lui accorder une protection plus large.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juillet deux mille treize par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

S. GOBERT